

Les juridictions internationales	Texte correspondant	Saisine de la juridiction (accès)	Compétence	Procédure	Droit d'introduire l'action	Finalité	Pays
Comité des droits de l'homme (CCPR)	Textes et protocoles : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (autorisant le Comité à examiner des plaintes émanant de particuliers), adopté en 1966 Deuxième Protocole facultatif se rapportant au	Lié à la ratification du Protocole facultatif du PIDCP par l'Etat. Pour les recours interétatiques, l'Etat doit faire une déclaration d'acceptation en vertu de l'article 41.	Compétence ratione temporis : Le Comité prend en compte la date d'entrée en vigueur du protocole facultatif pour les Etats à recevoir des communications individuelles sauf si l'Etat a fait une déclaration pour étendre à des faits antérieurs quand il a ratifié (CDH, 2003, Kurowski c. Pologne) Actes instantanés : certains faits malgré que soient antérieurs à la compétence ratione temporis peuvent être examinés par le comité - CDH, 2006, Mariama Sankara et autres c. Burkina Faso (assassinat en dehors de la compétence ratione temporis car antérieur à la ratification par l'Etat du 1er Protocole facultatif mais le comité rappelle qu'il peut y avoir des effets qui continuent à faire partie de la compétence RT => notamment quand absence d'enquête de la part de l'Etat Violation continue : disparitions forcées (à l'opposé des actes	Epuisement des voies de recours interne : Nécessaire au préalable sauf si recours excède des délais raisonnables - Article 5 2. b) Recours doit être adéquat, utile, effectif et accessible en interne sinon pas nécessaire comme condition Souplesse : CDH, 2011, Kavanagh c. Irlande Exemple de non épuisement des voies de recours pour défaut d'invocation en substance des griefs : CDH, 1995, Perera c. Australie	Compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation CDH, 1984, Disabled and handicapped persons in Italy v. Italy : Auteur de la communication doit être lui-même la victime. Qualité de victime : victime directe : CDH, Une société d'édition et une société	Communication au Comité si on pense qu'il y a une violation qui se traduit ensuite par une décision => Etat invité à redresser et réparer la violation mais ce n'est PAS contraignant => aucun moyen contraignant pour faire appliquer la décision	BURUNDI : PIDCP ratifié en 1990 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ + PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence pour les recours interétatiques en vertu de l'article 41 PIDCP CAMEROUN : PIDCP ratifié en 1984 et protocole facultatif RATIFIÉ (27 juin 1984) + PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence pour les recours interétatiques en vertu de l'article 41 PIDCP CONGO : PIDCP ratifié en 1983 et protocole facultatif RATIFIÉ (5 octobre 1983) + DÉCLARATION d'acceptation de compétence pour les

	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort, adopté en 1989		instantanés) - CDH, 2003, Sarma c. Sri Lanka : disparition et enlèvement avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, violation du PIDCP si comité confirme par un examen que les faits se sont poursuivis après l'entrée en vigueur du protocole facultatif.	Requête anonyme : Article 3 du Protocole facultatif au PIDCP requête anonyme/requête considérée comme abus de droit/requête incompatible avec les dispositions du PIDCP = irrecevable	d'impression c. Trinité et Tobago, 14 juillet 1989, com° n°360/1989: « <i>...une société...n'a pas qualité, en tant que telle, pour présenter une communication ...</i> » victime indirecte (CDH, 1983, Maria del Carmen Almeida de Quinteros c. Uruguay) victime potentielle (CDH, 1993, John Ballantyne et autres c. Canada = « <i>tout individu</i>	recours interétatiques en vertu de l'article 41 PIDCP (7 juillet 1989) GABON : PIDCP ratifié en 1983 mais protocole facultatif PAS RATIFIÉ + PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence pour les recours interétatiques en vertu de l'article 41 PIDCP GUINÉE EQUATORIALE : PIDCP ratifié en 1984 et protocole facultatif RATIFIÉ (25 sept 1987) + PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence pour les recours interétatiques en vertu de l'article 41 PIDCP UGANDA : PIDCP ratifié en 1995 et protocole facultatif
	Texte/Déclarati	Observations	Compétence ratione loci : Art 2§1 PIDCP : Etat est responsable des violations des droits des personnes qui relèvent de sa juridiction, de sa "compétence" ELARGISSEMENT : Quand violation en dehors de l'Etat, compétence extraterritoriale de cet Etat : - Par le biais de l'action de ses agents à l'étranger (CDH, 1981, Lopez Burgos c. Uruguay : enlèvement d'opposants sur le territoire argentin, exercice de la puissance étatique par les agents)	Ne bis in idem/Litispendance : Article 5 PF du PIDCP - Comité examine pas la question si déjà en cours dans une		
			Compétence ratione personae			

	on permettant la compétence du Comité : L'État doit avoir ratifié le Protocole facultatif du PIDCP pour que le Comité puisse recevoir des communications provenant de particuliers de l'État partie. Pour les recours interétatiques, l'État doit faire une déclaration	générales : Article 40 §4 du PIDCP : Le comité peut adresser «<i>toutes observations générales qu'il jugerait appropriées</i>» ⇒ donne des indications sur la teneur normative des obligations internationales des États dans le domaine des	Communication contre un Etat partie au PIDCP	autre instance internationale Note : Ne concerne pas les rapporteurs spéciaux, procédures spéciales ou les procédures générales de l'ECOSOC	<i>qui entre dans une catégorie de personne dont les activités sont mises hors la loi par la législation pertinente peut être considéré comme une "victime"»)</i>		RATIFIÉ (14 nov 1995) + PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence pour les recours interétatiques en vertu de l'article 41 PIDCP RCA : PIDCP ratifié en 1981 et protocole facultatif RATIFIÉ (8 mai 1981) + PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence pour les recours interétatiques en vertu de l'article 41 PIDCP
				Délai d'introduction de la requête : Si mentionne pas les mêmes griefs devant un autre	décision de Etat pas encore exécutée mais si E autorise exécution, il y a aura violation (expulsion par ex (CDH, 2010,		

	d'acceptation en vertu de l'article 41 du PIDCP.	DH + Article 76 et 77 du Règlement intérieur du CCPR Possibles que certaines observations générales soient faites par plusieurs comités à l'avenir car leurs domaines se chevauchent notamment en matière de discrimination NOTE : Comité rend lui même des observations et donc ne peut pas être saisi sur ce	Compétence ratione materiae: CDH, J.D.B. c. Pays-Bas, 26 mars 1985, com° 178/1984 : décision d'irrecevabilité car aucune violation des droits contenus dans le PIDCP	instance, requête recevable : CDH, 2014, Paksas c. Lituanie Litispendance si identité des faits, de parties et de grief/de droit PF du PIDCP mentionne pas de délai mais si retard attend des explications raisonnables Attention : délai excessive marche pas (CDH, 2008, Brown c. Namibie : auteur a attendu 13 ans)	Kaba c. Canada)	RDC : PIDCP ratifié en 1976 et protocole facultatif RATIFIÉ (1er nov 1976) + PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence pour les recours interétatiques en vertu de l'article 41 PIDCP RWANDA : PIDCP ratifié en 1975 mais protocole facultatif PAS RATIFIÉ + PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence pour les recours interétatiques en vertu de l'article 41 PIDCP SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : PIDCP ratifié en 2017 et protocole facultatif RATIFIÉ (23 mars 2017) + PAS DE DÉCLARATION
				Bien fondé de la requête : Par interprétation de l'article 2 et 3 du PF du PIDCP.		

		point mais ces observations peuvent être utilisées par des particuliers dans des procédures juridiques par la suite		Requête irrecevable quand manifestement mal fondée - défaut d'explication d'une violation ou du risque imminent de la violation (CDH, 2006, Daljit Singh c. Canada)			d'acceptation de compétence pour les recours interétatiques en vertu de l'article 41 PIDCP TCHAD : PIDCP ratifié en 1995 et protocole facultatif RATIFIÉ (9 juin 1995) + PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence pour les recours interétatiques en vertu de l'article 41 PIDCP
Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ECOSOC)	Textes et protocoles : PIDESC (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), 16 déc. 1966 Protocole facultatif se rapportant au	Peut être saisi par : Etat partie contre un autre Etat partie particuliers contre un Etat partie qui a fait une déclaration de reconnaissance de la compétence du		Requête anonyme : Art 1 du règlement intérieur provisoire relatif au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : requête irrecevable si elle est anonyme	Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers, ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie qui affirment être	Recommandations et Enquêtes	BURUNDI : PIDESC ratifié en 1990 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ CAMEROUN : PIDESC ratifié en 1984 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ CONGO : PIDESC ratifié en 1983 mais protocole facultatif

	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 10 dec 2008	comité			victimes d'une violation par cet État Partie d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.		NON RATIFIÉ GABON : PIDESC ratifié en 1983 et protocole facultatif RATIFIÉ (1er avril 2014) GUINÉE EQUATORIALE : PIDESC ratifié en 1987 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ UGANDA : PIDESC ratifié en 1987 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ RCA : PIDESC ratifié en 1981 et protocole facultatif RATIFIÉ (11 oct 2016)
	Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité : Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 10 dec 2008	Mesures provisoires : Après réception d'une communication et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence l'attention de l'État Partie intéressé une demande tendant à ce					

		que l'État Partie prenne les mesures provisoires qui peuvent être nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter qu'un éventuel préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes de la violation présumée.					RDC : PIDESC ratifié en 1976 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ RWANDA : PIDESC ratifié en 1975 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : PIDESC ratifié en 2017 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ TCHAD : PIDESC ratifié en 1995 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	Textes et protocoles : Convention sur l'élimination de toutes les formes de	Article 2 du Protocole Facultatif Communication peuvent être présentées par	Compétence matérielle : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes + Protocole facultatif	Article 64 du Règlement intérieur du CEDAW : le Comité ou un groupe de travail composé de cinq	En application de l'article 2 du Protocole facultatif, des communications peuvent être présentées par	Expert indépendant qui font des communications	BURUNDI : Convention ratifiée en 1992 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ CAMEROUN :

	discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979	: par des particuliers relevant de la juridiction d'un E partie	Pas dit clairement dans la jurisprudence mais communication recevable alors que l'Etat a soulevé l'incompétence ratione materiae : CEDAW, A. v. Denmark, 19 Nov 2015	membres décide à la majorité simple (ou unanimité pour le groupe de travail) si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif	des particuliers relevant de la juridiction d'un État partie « qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie d'un des droits énoncés dans la Convention » et qu'une personne ne peut être victime que si elle est effectivement touchée ⇒ CEDAW, S.H. v. Bosnia and Herzegovina, 09 Jul 2020	Convention ratifiée en 1994 et protocole facultatif RATIFIÉ (7 janv 2005) CONGO : Convention ratifiée en 1982 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ GABON : Convention ratifiée en 1983 et protocole facultatif RATIFIÉ (5 nov 2004) GUINÉE EQUATORIALE : Convention ratifiée en 1984 et protocole facultatif RATIFIÉ (16 oct 2009) OUGANDA : Convention ratifiée en 1985 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ RCA : Convention ratifiée en 1991 et protocole facultatif RATIFIÉ (11 oct 2016)
	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 6 octobre 1999	des groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un E partie ⇒ qui affirment être victimes d'une violation de la ConvEDAW + doit avoir le consentement de l'auteur	Compétence temporelle : Article 4 du Protocole facultatif de la ConvEDAW : Communication irrecevable si les faits sont antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif de la ConvEDAW sauf si c'est une violation continue Comité peut déclarer irrecevable toute communication portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole à l'égard des États Parties intéressés, à moins que ces faits ne persistent après cette date ⇒ CEDAW, S.H. v. Bosnia and Herzegovina, 09 Jul 2020	Epuisement des voies de recours interne : Article 4 du Protocole facultatif de la ConvEDAW : recours internes doivent être vérifiés sauf si excède des délais raisonnables CEDAW, S.H. v. Bosnia and Herzegovina, 09 Jul 2020	Article 2 du Protocole facultatif comprend => particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de	
	Texte/Déclarati		Compétence territoriale :	Requête anonyme : Article 3 du Protocole facultatif de la ConvEDAW : communications par écrit et ne		

	on permettant la compétence du Comité : Etat partie au CEDAW doit ratifier le Protocole facultatif de la ConvEDAW pour reconnaître la compétence du Comité		Pas dit clairement dans la jurisprudence mais communication recevable alors que l'Etat a soulevé l'incompétence ratione loci: CEDAW, A. v. Denmark, 19 Nov 2015 Compétence personnelle : Article 3 du Protocole facultatif de la ConvEDAW : communication contre un Etat partie à la ConvEDAW sinon pas recevable	peuvent pas être anonymes Ne bis in idem/Litispendanc e : Article 4 du Protocole facultatif de la ConvEDAW - Communication irrecevable "Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international" Bien fondé de la requête : Article 4 du Protocole facultatif de la ConvEDAW - requête manifestement mal fondée ou insuffisamment	particuliers relevant de la juridiction d'un Etat partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat partie d'un des droits énoncés dans la Convention ⇒ CEDAW, M. K. D. A.-A. v. Denmark, 18 Oct 2013 Article 2 du Protocole facultatif à la Convention = possibilité de présenter des communications sans le consentement de la victime, à condition que l'auteur puisse justifier qu'il agit au nom de celle-ci, sans un tel consentement		RDC : Convention ratifiée en 1986 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ RWANDA : Convention ratifiée en 1981 et protocole facultatif RATIFIÉ (15 décembre 2008) SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : Convention ratifiée en 2003 et protocole facultatif RATIFIÉ (23 mars 2017) TCHAD : Convention ratifiée en 2003 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ
--	---	--	--	--	--	--	---

				motivée est irrecevable	⇒ CEDAW, V.C. (deceased) v. Republic of Moldova, 09 Jul 2020		
Comité contre la torture (CAT)	Textes et protocoles : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 déc 1984	Peut être saisi par : Etat partie contre un autre Etat partie particuliers contre un Etat partie qui a fait une déclaration de reconnaissance de la compétence du comité	Compétence ratione temporis Les obligations que l'Etat partie souscrit en vertu de la Convention le lient à compter de la date où celle-ci entre en vigueur à son égard ⇒ CAT, 25 Nov 2005, A A. v. Azerbaijan EXCEPTION : Des griefs qui portent sur des violations dans des faits qui se sont produits avant que l'Etat partie déclare la compétence du comité si les effets de ces violations continuaient de se faire sentir après l'entrée en vigueur de la déclaration de l'Etat ⇒ CAT, 25 Nov 2005, A A. v. Azerbaijan	Epuisement des voies de recours interne : Article 22 §5 b) de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - Tous les recours internes disponibles doivent avoir été précédemment épuisés sauf si les recours excèdent des délais raisonnables CAT, 2002, M.A.K. v. Germany Doit aussi épuiser les recours utiles : CAT, 2012, S.A.C. v. Monaco	La victime peut être représentée si elle est dans l'incapacité de se présenter elle-même par des parents ou des représentants qui peuvent agir en son nom. Doit avoir le consentement de la victime si elle est représentée : CAT, 2008, J.H.A. v. Mauritania, Spain	Rend des constatations après qu'on lui ait fait une communication individuelle à l'Etat et aux particuliers Comité examine les communications et formule des constatations finales Opinions individuelles peuvent être exprimées par les membres du Comité + Etat doit informer le comité des mesures qu'il	BURUNDI : Convention ratifiée en 1993 mais DÉCLARATION acceptation compétence (10 juin 2003) CAMEROUN : Convention ratifiée en 1986 mais PAS DE DÉCLARATION acceptation compétence (12 oct 2000) pour les visites. CONGO : Convention ratifiée en 2003 mais PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence GABON : Convention ratifiée en 2000 mais PAS DE DÉCLARATION

				Anonymat de la requête :		prend par la suite	d'acceptation de compétence GUINÉE EQUATORIALE : Convention ratifiée en 2002 mais PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence UGANDA : Convention ratifiée en 1996 et DÉCLARATION acceptation compétence (19 dec 2001) RCA : Convention ratifiée en 2016 mais PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence RDC : Convention ratifiée en 1996 MAIS PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence RWANDA : Convention ratifiée
				Compétence ratione loci : Observation générale n°2 (2007), CAT/C/GC/2, par. 16 : La juridiction de l'État partie s'étend à tout territoire sur lequel celui-ci exerce directement ou indirectement, en tout ou en partie, de fait ou de droit, un contrôle effectif, conformément au droit international CAT, 2008, J.H.A. v. Mauritania, Spain			
				Délai d'introduction de la requête : Irrecevable si le temps écoulé depuis l'épuisement des recours internes est excessivement long, au point que l'examen de la plainte par le Comité ou l'État partie est rendu anormalement difficile			
				Ne bis in idem /Litispendance :			
	Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité : Déclaration de l'Etat reconnaissant la compétence du comité pour recevoir des communications individuelles en vertu de l' article	Mesures provisoires : Au cours de l'examen sur la recevabilité, soit du fond de la communication et qu'une décision soit prise, le Comité peut demander à	Compétence ratione personae : La requête doit être faite contre un Etat qui a fait une déclaration reconnaissant la compétence du comité pour examiner les communications individuelles ⇒ CAT, 20 May 2005, Agiza v. Sweden				

	22 de la Convention contre la torture et autres peines	l'Etat partie qui est concerné de prendre des mesures pour		Article 22 §5 a) de la Convention contre la torture et			1996 mais PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence
--	---	---	--	---	--	--	---

	ou traitement cruels, inhumains ou dégradants	éviter que la victime présumée de la violation ne subisse un préjudice irréparable. Peut se faire avant que le Comité se prononce sur la recevabilité ou sur le fond de la question + en même temps ne préjuge pas la décision finale	Compétence ratione materiae : Article 22 de la Convention : “<i>Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le Comité porte toute communication qui lui est soumise en vertu du présent article à l'attention de l'Etat partie à la présente Convention qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 et a prétendument violé l'une quelconque des dispositions de la Convention.</i>” ⇒ Les violations alléguées doivent donc concerner les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : plainte ne doit pas avoir été examinée ou être en cours d'examen devant un autre organe international d'enquête ou de règlement Définition : Une communication a été examinée ou est en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement s'il y a une identité de parties, de faits et de contenu des droits ⇒ CAT, 25 Nov 2005, A A. v. Azerbaijan CAT, 2012, S.A.C. v. Monaco : Requête a été rejetée sans être examinée au fond devant la CourEDH donc n'est pas considéré comme			SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : Convention ratifiée en 2017 mais PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence TCHAD : Convention ratifiée en 1995 mais PAS DE DÉCLARATION d'acceptation de compétence
--	--	---	---	---	--	--	---

				ayant été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement Bien fondé de la requête : Article 22 §2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels,			
--	--	--	--	---	--	--	--

ihumains ou
dégradants :

doit pas être
incompatible avec
les dispositions de
la Convention

CAT, 2015, E.S. v.
Australia

ne doit pas être un
abus de droit

L'auteur doit **étayer**
suffisamment les
griefs soulevés
dans la requête
sinon la requête est
déclarée irrecevable
car elle est
manifestement
dénuée de
fondement ⇒ CAT,
16 Nov 2007, K. A.
v.
Azerbaijan, Swede
n

Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT)	Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (instituant des mécanismes nationaux et internationaux de suivi), adopté le 18 décembre 2002						BURUNDI : RATIFIÉ (18 oct 2013) CAMEROUN : NON RATIFIÉ CONGO : RATIFIÉ (26 avril 2024) GABON : RATIFIÉ (22 sept 2010) GUINÉE EQUATORIALE : NON RATIFIÉ UGANDA : NON RATIFIÉ RCA : RATIFIÉ (11 oct 2016) RDC : RATIFIÉ (23 sept 2010) RWANDA : RATIFIÉ (30 juin 2015) SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : NON RATIFIÉ TCHAD : NON RATIFIÉ
---	---	--	--	--	--	--	--

Comité des droits de l'enfant (CRC)	Textes et protocoles : Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989	Peut être saisi par : Etat partie au présent Protocole Facultatif contre un autre Etat partie un particulier	Compétence ratione temporis : Article 16, 3, i) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La communication est irrecevable si <i>“Elle porte sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour l'État partie concerné, à moins que ces faits ne persistent après cette date”</i>	Epuisement des voies de recours interne : Article 16, 3, g) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La requête est irrecevable si <i>“Tous</i>	Article 5 du Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de	Article 10, 5) - Examen des communications : Le comité rend des constatations éventuellement accompagnées de recommandatio	BURUNDI : Convention ratifiée en 1990 et protocole facultatif NON RATIFIÉ CAMEROUN : Convention ratifiée en 1990 mais protocole facultatif NON
--	--	---	--	---	---	---	---

Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, adopté le 25 mai 2000 Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté en 2000 Convention relative aux droits de l'enfant établissant une	ou un groupe de particulier contre un Etat partie au Protocole Facultatif	La requête est irrecevable si les faits qui font l'objet de la communication se sont produits avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif pour l'État partie, à moins que ces faits ne persistent après l'entrée en vigueur du Protocole facultatif ⇒ CRC, 03 Feb 2020, M.H. v. Finland	<i>les recours internes disponibles n'ont pas été épuisés. Cette règle ne s'applique pas si la procédure de recours excède des délais raisonnables ou s'il est peu probable qu'elle permette d'obtenir une réparation effective</i>". L'expulsion de l'auteur étant imminente, tout recours qui se prolongerait excessivement ou qui ne suspendrait pas l'exécution de l'ordonnance de refoulement ne saurait être considéré comme utile ⇒ CRC, 27 septembre 2018, N. B. F. c. Espagne, §11.3 Si aucun retard excessif ne semble être constaté en ce qui concerne les recours internes de	communications, adoptée le 19 dec 2011 : <i>"Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou des groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou de groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un État partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet État partie de l'un quelconque des droits énoncés dans l'un quelconque des instruments suivants auquel cet État est partie :</i> a) La	ns	RATIFIÉ CONGO : Convention ratifiée en 1993 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ GABON : Convention ratifiée en 1994 et protocole facultatif RATIFIÉ (25 sept 2012) GUINÉE EQUATORIALE : Convention ratifiée en 1992 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ OUGANDA : Convention ratifiée en 1990 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ RCA : Convention ratifiée en 1992 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ RDC : Convention ratifiée en 1990 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ
--	--	---	---	---	-----------	---

	procédure de présentation de communications , adoptée le 19 dec 2011			l'Etat et que l'épuisement des voies de recours internes n'est pas fait, la requête est irrecevable ⇒ CRC, 03 Feb 2020, Y.F. v. Panama	Convention ; b) <i>Le Protocole facultatif à la Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants</i> c) <i>Le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.</i>		RWANDA : Convention ratifiée en 1991 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : Convention ratifiée en 1991 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ TCHAD : Convention ratifiée en 1990 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ
				Délai d'introduction de la requête : Article 16, 3, h) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La requête doit			
	Règlement intérieur au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications		Compétence ratione loci : Article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant : <i>“Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la</i>		2. <i>Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou</i>		

			présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.” “Si ni la Convention ni le Protocole facultatif ne font référence au « territoire » dans le contexte de la juridiction, la notion de juridiction extraterritoriale devrait être interprétée de manière restrictive” ⇒ CRC, 22 Sep 2021, Chiara Sacchi et al. v. Brazil L’auteur doit se trouver sous la juridiction ou le contrôle effectif de l’État partie, ici l’Espagne, même en dehors du territoire de celui-ci. CRC, D.D. c. Espagne, 31 janv. 2019	être communiqué “dans les douze mois suivant l’épuisement des recours internes, sauf dans les cas où l’auteur(e) peut démontrer qu’il n’a pas été possible de présenter la communication dans ce délai.”	de groupes de particuliers qu’avec leur consentement, à moins que l’auteur puisse justifier qu’il agit en leur nom sans un tel consentement. ” “Une communication peut être présentée au nom de victimes présumées sans leur consentement exprès, lorsque l’auteur peut justifier qu’il agit en leur nom et que le Comité estime qu’il en va de l’intérêt supérieur de l’enfant. Dans ces conditions, un parent n’ayant pas la	
	Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité :	Article 6 - Mesures provisoires du RI du PF : “1. Après	Compétence ratione personae : Article 16, 3, a) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La communication individuelle	Anonymat de la requête : Article 16 - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La requête ne doit pas être anonyme sinon elle n’est pas recevable par le Comité		

	Pour que le comité soit compétent pour les plaintes individuelles, l'État doit ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications , adoptée le 19 dec 2011	<i>réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgence attention de l'État partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures provisoires qui s'avèrent nécessaires dans des circonstances exceptionnelles pour éviter</i>	doit se faire contre un Etat qui a signé le protocole facultatif ⇒ Seul un Etat peut être attrait devant le Comité L'auteur doit être mineur pour que la requête soit recevable : CRC, J.A.B. v. Spain, 31 May 2019 La charge de la preuve concernant l'identité de l'auteur ne saurait incomber exclusivement à celui-ci, d'autant que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours le même accès aux éléments de preuve et l'État partie est dans bien des cas le seul à disposer des renseignements nécessaires. CRC, D.D. c. Espagne, 31 janv. 2019	Ne bis in idem/Litispendanc e : Article 16, 3, f) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La requête est irrecevable si "<i>la même question a déjà été examinée par le Comité ou a été ou est examinée au titre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement</i>".	garde devrait tout de même être considéré comme un parent légal et peut représenter ses enfants devant le Comité, sauf s'il peut être établi qu'il n'agit pas dans leur intérêt supérieur." CRC, S.H. c. Finlande, 15 mai 2019 Doit montrer que l'auteur a un intérêt à agir. Il peut notamment montrer qu'il a		
				Bien fondé de la			

	Compétence en matière de droit LGBT : A.B. v. Finland, 04 Feb 2021 (best interests of the child, discrimination on other grounds, non-refoulement)	<i>qu'un préjudice irréparable ne soit causé à la victime ou aux victimes des violations alléguées.</i> <i>2. L'exercice par le Comité de la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article ne préjuge pas de sa décision concernant la recevabilité ou le fond de la communication"</i>	Compétence ratione materiae : Article 16, 3, b) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : une communication ne peut pas être considérée comme recevable si la violation de droits soulevée ne fait pas partie d'un instrument auquel l'Etat fait partie. CRC, D.D. c. Espagne, 31 janv. 2019, §13.5	requête : Article 16, 3, h) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La communication est manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée Article 16, 3, e) - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La requête est irrecevable si elle <i>"constitue un abus du droit (...) ou est incompatible avec les dispositions de la Convention ou des Protocoles facultatifs thématiques s'y rapportant"</i> L'auteur doit étayer suffisamment les griefs soulevés dans la requête sinon la requête est	<i>"personnellement subi un dommage réel et significatif"</i> (CRC, 22 Sep 2021, Chiara Sacchi et al. v. Brazil)		
--	--	--	--	---	--	--	--

				déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement : CRC, 03 Feb 2020, Y.F. v. Panama Autres exigences : Article 16 - Transmission des communications au Comité du RI du PF : La requête doit être présentée à l'écrit. <i>“Les documents non écrits présentés en complément des soumissions écrites sont, en revanche, acceptés”</i>			
Comité des disparitions forcées (CED)	Textes et protocoles : Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les	2 possibilités de saisine : Plaintes de particuliers contre un État partie (article 31 Convention)	Compétence ratione materiae : Crime de disparition forcée (article 2 de la Convention). Éléments constitutifs : - Une privation de liberté : la victime est arrêtée, détenue, enlevée ou autrement privée	Epuisement des voies de recours interne : Article 31(2)(b) de la Convention : Tous les recours internes disponibles doivent avoir été précédemment	Problème de titularité de l'action en justice car la victime directe a disparu. Deux actions possibles : Agir en qualité de victimes	Plusieurs finalités : Examiner les rapports des États parties et formuler des recommandations sur la question des disparitions	BURUNDI : NON RATIFIÉE CAMEROUN : NON RATIFIÉE CONGO : NON RATIFIÉE GABON : RATIFIÉE (19

	disparitions forcées, 20 décembre 2006.	Communications d'un État partie contre un autre État partie (article 32 Convention)	de sa liberté, quelle que soit la durée de la détention et son cadre légal. - Un déni de reconnaissance de la détention : les autorités refusent de reconnaître la privation de liberté ou d'indiquer le sort réservé à la victime - L'implication directe ou indirecte de l'État : l'acte est perpétré par des agents de l'État ou par des groupes agissant avec son consentement, son appui ou son acquiescement.	épuisés sauf si les recours excèdent des délais raisonnables CED, Yrusta and Yrusta v. Argentina, 12 avril 2016, §8.5-§8.7 : "the domestic remedies in question must be effective and available. The Committee further recalls that, when faced with duly substantiated allegations of exhaustion of domestic remedies, or of applicable exceptions to the rule, it is for the State party to indicate which domestic remedies available to the author are effective and do not exceed reasonable time limits." Anonymat de la	indirectes de la violation du droit à la vie. Agir en victimes directes de la violation du droit à ne pas subir de mauvais traitements ou de la torture (voir Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI), dans son Observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées du 26 janv 2011, p15) Article 30(1) de	forcées pour chacun d'entre eux (article 29 de la Convention) ; Faire une demande d'action en urgence (article 30 de la Convention) ; Effectuer une visite dans un État partie, après consultation de l'État concerné, si le Comité reçoit des informations indiquant que cet État commet une sérieuse violation des dispositions de la Convention. À la suite de la visite, le Comité communique à l'État partie	Janv 2011) MAIS PAS DÉCLARATION acceptation compétence articles 31 et 32 GUINÉE EQUATORIALE : NON RATIFIÉE UGANDA : NON RATIFIÉE RCA : RATIFIÉE (11 Oct 2016) MAIS PAS DÉCLARATION acceptation compétence articles 31 et 32 RDC : NON RATIFIÉE RWANDA : NON RATIFIÉE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : NON RATIFIÉE TCHAD : NON RATIFIÉE
--	---	--	---	---	---	--	--

		Compétence ratione temporis : Article 35 de la Convention : « Le Comité n'est compétent qu'à l'égard des disparitions forcées ayant débuté postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention. » CED, Déclaration sur la compétence ratione temporis dans le contexte de l'examen des rapports soumis par les États parties en application de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, 15 novembre 2013 : « Si des éléments d'information ayant trait au passé sont utiles dans le cadre du processus de présentation de rapports pour comprendre pleinement les difficultés présentes, le Comité est tenu d'appeler l'attention, dans ses observations finales, sur les obligations actuelles de l'État concerné »	requête : Article 31(2)(1) de la Convention : requête est irrecevable si elle est anonyme Ne bis in idem/Litispendance : Article 31(2)(c) de la Convention : plainte ne doit pas avoir été examinée ou être en cours d'examen devant un autre organe international d'enquête ou de règlement => n'inclut pas les plaintes soumises dans le cadre de la procédure de	la Convention : "Le Comité peut être saisi, en urgence, par les proches d'une personne disparue, leurs représentants légaux, leurs avocats ou toute personne mandatée par eux, ainsi que toute autre personne ayant un intérêt légitime, d'une demande visant à chercher et retrouver une personne disparue"	concerné ses observations et recommandations. (article 33 de la Convention).
	Texte/Déclaration permettant	Compétence ratione loci :			

	la compétence du Comité : L'Etat doit déclarer accepter la compétence du Comité s'agissant d'examiner les plaintes émanant de particuliers en vertu de l'article 31, ainsi que les communications émanant d'un État partie en vertu de l'article 32.		Territoire de l'État partie	plainte du Conseil des droits de l'homme ou aux Rapporteurs spéciaux ou Groupes de travail du Conseil des droits de l'homme, car elles ne sont pas considérées comme des « instances d'enquête ou de règlement de même nature ».			
			Compétence ratione personae : Agents de l'État ou personnes ou groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État (article 2 de la Convention)	Bien fondé de la requête : Article 31(2)(b) de la Convention : doit pas être incompatible avec les dispositions de la Convention ne doit pas être un abus de droit			

Comité des travailleurs migrants (CMW)	Textes et protocoles : La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée le 18 décembre 1990.	Ne regarde pas les questions LGBT+					BURUNDI : Convention NON RATIFIÉE CAMEROUN : Convention NON RATIFIÉE CONGO : Convention ratifiée en 2017 mais PAS DÉCLARATION acceptation compétence en vertu article 76 Convention GABON : Convention NON RATIFIÉE GUINÉE EQUATORIALE : Convention NON RATIFIÉE

Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité :

L'État doit faire une déclaration d'acceptation de la compétence du Comité, en vertu de l'**article 76 de la Convention**

UGANDA :

Convention ratifiée en 1995 mais **PAS DÉCLARATION acceptation compétence en vertu article 76 Convention**

RCA : Convention **NON RATIFIÉE**

RDC : Convention **NON RATIFIÉE**

RWANDA :

Convention ratifiée en 2008 mais **PAS DÉCLARATION acceptation compétence en vertu article 76 Convention**

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE :

Convention ratifiée en 2017 mais **PAS DÉCLARATION acceptation compétence en vertu article 76 Convention**

TCHAD : Convention ratifiée en 2017 mais **PAS DÉCLARATION acceptation**

			compétence en vertu article 76 Convention
Comité des droits des personnes handicapées (CRPD)	Textes et protocoles : Convention relative aux droits des personnes handicapées, 12 décembre 2006	Ne regarde pas les questions LGBT+	BURUNDI : Convention ratifiée en 2014 et protocole facultatif RATIFIÉ (21 mai 2014) CAMEROUN : Convention ratifiée en 2023 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ CONGO : Convention

	Texte/Déclaration permettant la compétence du Comité : Pour que le comité soit compétent, l'État doit ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, adopté le 13 décembre 2006	ratifiée en 2014 et protocole facultatif RATIFIÉ (2 sept 2014) GABON : Convention ratifiée en 2007 et protocole facultatif RATIFIÉ (26 juin 2014) GUINÉE EQUATORIALE : Convention ratifiée en 2022 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ UGANDA : Convention ratifiée en 2008 et protocole facultatif RATIFIÉ (25 sept 2008) RCA : Convention ratifiée en 2016 et protocole facultatif RATIFIÉ (11 oct 2016) RDC : Convention ratifiée en 2015 et protocole facultatif RATIFIÉ (30 sept 2015) RWANDA : Convention ratifiée en 2008 et protocole
--	---	---

							facultatif RATIFIÉ (15 dec 2008) SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : Convention ratifiée en 2015 et protocole facultatif RATIFIÉ (26 mai 2021) TCHAD : Convention ratifiée en 2019 mais protocole facultatif NON RATIFIÉ
Cour pénale internationale (CPI - ICC)	Statut de Rome, 17 juillet 1998	3 possibilités de saisine (article 13) : État parties peuvent déférer des situations au Bureau du Procureur (article 13(a) et article 14 Statut) Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies peut	Compétence ratione materiae : = domaine dans lequel la CPI a le pouvoir de juger Article 5 du Statut de Rome : crime de génocide, crime contre l'humanité, crime de guerre, crime d'agression Réunion cumulative de 2 éléments : L'élément matériel (<i>l'actus reus</i>) : action coupable identifiée dans les articles 6, 7, 8 et 8bis du Statut L'élément psychologique (<i>le mens rea</i>) : article 30 du Statut	Recours interne : Article 17 : La Cour doit déclarer irrecevable toute affaire portée devant elle par le Procureur dès lors qu'elle donne, ou à déjà donné lieu, à une enquête, poursuite ou jugement dans un État, à moins que la procédure a été ou est engagée ou que l'Etat a pris la décision de	N/A	Condamnation pénale	BURUNDI : ÉTAT NON PARTIE CAMEROUN : ÉTAT NON PARTIE CONGO : ÉTAT PARTIE GABON : ÉTAT PARTIE GUINÉE EQUATORIALE : ÉTAT NON PARTIE UGANDA : ÉTAT

		demander au Bureau du Procureur d'ouvrir une enquête (article 13 (b)) Le Bureau du Procureur peut ouvrir des enquêtes <i>proprio motu</i> (de sa propre initiative) sur le fondement de renseignements reçus de sources dignes de confiance. Dans ce cas, le Bureau du Procureur doit demander l'autorisation préalable d'une Chambre préliminaire,	dispose que le <i>mens rea</i> est composé de l'intention et de la connaissance de la part de l'auteur de l'infraction. + Dol spécial dans certains cas (= intention discriminatoire : l'intention de l'auteur est de s'attaquer à un groupe particulier) Vaut pour : - Crime de génocide - Crime contre l'humanité de persécution - Crime contre l'humanité d'apartheid TABLEAU RÉCAPITULATIF :	soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour visés à l'article 5 du Statut.			PARTIE RCA : ÉTAT PARTIE RDC : ÉTAT PARTIE RWANDA : ÉTAT NON PARTIE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE : ÉTAT NON PARTIE TCHAD : ÉTAT PARTIE
--	--	---	---	--	--	--	--

composée de
trois juges
indépendants
(article 13(c) et
article 15
Statut)

Crimes pour lesquels le dol spécial n'est pas requis	Crimes pour lesquels le dol spécial est requis
Il faut : Acte matériel du crime Élément psychologique	Il faut : Acte matériel Élément psychologique <u>Dol spécial</u> (intention discriminatoire = intention de l'auteur c'est de s'attaquer au groupe)
Ce sont : Crimes de guerre Crimes contre humanité sauf la persécution et l'apartheid Crime d'agression	Ce sont : Crime de Génocide Crime contre l'humanité de persécution Crime contre l'humanité d'apartheid

		Compétence ratione temporis : = période pour laquelle la CPI peut juger un crime Article 11 : “La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.” ⇒ Donc CPI peut juger que les crimes commis à partir du 1er juillet 2002 car principe de non rétroactivité Si E a ratifié après la date d'entrée en vigueur de la CPI, Cour est compétente seulement à la date d'entrée en vigueur du Statut de Rome dans cet État ⇒ c'est-à-dire « le premier jour du mois suivant le soixantième jour » après sa ratification (art. 126.2) Renvoi à l'article 12-3 de l'entrée en vigueur du Statut : même si un Etat a pas ratifié le Statut, il peut déposer une déclaration au greffe de la Cour, et la Cour est comp (Côte d'Ivoire, Ukraine, Palestine, Ouganda) Imprescriptibilité : pas de prescription au niveau de la CPI				
--	--	--	--	--	--	--

Compétence ratione loci :

Article 12 du Statut de Rome : La

Cour est compétente si :

- Crime a lieu sur le territoire d'un Etat partie au Statut
- A bord d'un navire ou aéronef d'un Etat partie au Statut
- Sur un territoire quelconque mais causé par un individu ressortissant d'un Etat partie

Article 13 du Statut : Cour peut aussi exercer sa compétence si :

- Un Etat partie défère au procureur une situation (exemple de Palestine)
- Un Etat partie procède au renvoi d'une situation auprès du Procureur
- le Conseil de Sécurité des Nations Unies agit en application du Chapitre VII de la Charte des NU et défère au Procureur une situation
- Le bureau du procureur peut ouvrir une enquête mais il faut l'autorisation d'une chambre préliminaire

Compétence ratione personae :

			= personne juridiques que la CPI peut poursuivre CPI est compétente pour juger : - les personnes physiques (art 25.1) : désigne l'ensemble des êtres humains => responsabilité pénale individuelle - compétente pour les crimes commis par les nationaux des Etats parties quel que soit le lieu de leur commission				
--	--	--	---	--	--	--	--

- crimes commis par des **nationaux des Etats non parties** :
Cour uniquement compétente s'ils ont été commis sur le territoire d'un Etat partie
- compétence fondée seulement sur la nationalité des auteurs du crime et non victimes

CPI pas compétente pour juger :

- les personnes morales (Etat et entreprise)

Motifs d'exonération :

- mineur de moins de 18 ans au moment de la commission du crime = peuvent pas être jugés devant la Cour
- maladie mentale (Article 31.1.a)
- L'état d'intoxication (par drogues ou alcool) sauf s'il est volontaire (article 31.1.b)
- la légitime défense
"proportionnée face à un recours imminent et illicite à la force" (article 31.1.c),
- l'action par "nécessité" face à une menace de mort ou à une atteinte physique (article

- 31.1.d)
- erreur de fait ou de droit
abolissant l'intention
criminelle de l'auteur (article
32)

Responsabilité maintenue :

Quand individu a suivi les ordres de
son gouvernement ou de son
supérieur hiérarchique (art 33)

Exonération seulement si 3 condi
cumulatives :

obligation légale d'obéir aux
ordres

ne pas savoir que celui ci est
illégal

ordre n'est pas "manifestement
illégal" (ordre de commettre un crime
contre l'humanité ou un génocide est
"manifestement illégal")

=> article
33.1.c +
article 33.2

Cour exclu la "qualité officielle" des
individus comme motif d'exonération
de la responsabilité pénale ou de
réduction de peine (article 27) =>
absence d'immunité pour les chefs
d'Etats ou de gouvernement

Synthèse des recours internationaux possibles par pays

BURUNDI	1. CAT 2. CRPD 3. SPT
CAMEROUN	1. CAT 2. CDH (que recours individuels) 3. CEDAW
CONGO	1. CDH (recours individuels <u>et</u> interétatiques) 2. CPI 3. CRPD 4. SPT
GABON	1. CEDAW 2. CRC 3. CRPD 4. CPI 5. ECOSOC 6. SPT
GUINÉE-ÉQUATORIALE	1. CDH (que recours individuels) 2. CEDAW
OUGANDA	1. CAT 2. CDH (que recours individuels) 3. CRPD 4. CPI
RCA	1. CDH (que recours individuels) 2. CEDAW 3. CRPD 4. CPI 5. ECOSOC 6. SPT
RDC	1. CDH (que recours individuels) 2. CRPD 3. CPI 4. SPT

RWANDA	1. CEDAW 2. CRPD 3. CPI 4. SPT
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	1. CDH (que recours individuels) 2. CEDAW 3. CRPD
TCHAD	1. CDH (que recours individuels) 2. CPI